



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°004 / 09/ARMP/CRR /SREC  
DU 01 Septembre 2009  
DOSSIER N°004/09/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 01 Septembre 2009 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Monsieur Randrianasolo Herinirina, Président du Comité de Réglementation et de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**Entreprise FCBTP** d'une part

**Et**

**L'AUTORITE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PLAINE D'ANTANANARIVO (APIPA)**, d'autre part,

### **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par L'APIPA;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Attendu que l'Entreprise FCBTP représentée par Sieur RAFENOMANANA Solonirina a saisi le Comité de Réglementation et de Recours;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Sa contestation quant au résultat de l'évaluation faite par la CAO concernant l'appel d'offres N° 196-Min Eau/DG/APIPA.09 relatif aux travaux de rectification du lit de l'Ikopa dans la Commune d' Ampangabe ;
- La CAO a qualifié son offre d'anormalement basse, raison pour laquelle elle a été rejetée ;
- L'offre de l'attributaire n'a pas présenté lors de la séance de dépouillement le « planning d'exécution des travaux » stipulée comme étant une pièce maîtresse

Qu'en effet,

- L'APIPA a exposé dans sa réplique, qu'aucune offre n'a été considérée comme anormalement basse par la CAO d'après le procès – verbal en date du 05 Août 2009 ;
- L'offre de FCBTP n' a pas été retenue car elle n'a pas présentée la pièce remplissant la capacité technique stipulée par l'article 6.3 des instructions aux Candidats : Réalisation en tant qu'entrepreneur principal d'au moins un projet de nature et de complexité comparable dont le montant d'un marché doit être supérieur ou égal à Ar 300 Millions ;

- Aux termes de l'article 9.2 du DPAO, l'absence du planning d'exécution des travaux pourrait être corrigée par le candidat s'il est attributaire du marché, raison pour laquelle la sous – commission technique d'évaluation a déclaré l'offre du Groupement GMC/C-ALDO recevable ;

Qu'ainsi,

- Après vérification du dossier notamment les procès verbaux des évaluations des offres en date du 05 Août 2009 aucune offre n'a été considérée comme anormalement basse par la CAO ;
- L'offre de FCBTP n'est pas conforme aux DAO notamment à l'article 6.3 des Instructions aux Candidats ;
- En vertu de l'article 9.2 de l'Instruction aux Candidats l'offre de l'attributaire est jugée conforme pour l'essentiel et que la pièce manquante citée par le requérant ne constitue pas un motif de rejet de cet offre ;
- La requête de l'Entreprise FCBTP n'est pas fondée ;

### **PAR CES MOTIFS,**

### **D E C I D E :**

- Rejeter la requête de l'Entreprise FCBTP;
- Débouter l'Entreprise FCBTP de sa demande ;

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 08 Avril 2009.**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Président du Comité**

**Le Secrétaire de Séance**

**RANDRIANASOLO Herinirina**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H**